



Les actus sociales de juin 2023



- Contrôle URSSAF : garanties supplémentaires accordées au cotisant
- Nouveau régime social des indemnités de rupture conventionnelle
- Suspension de l'obligation de vaccination contre le covid-19 pour le personnel soignant
- Sobriété énergétique : possibilité de supprimer l'eau chaude

Contrôle URSSAF : garanties supplémentaires accordées au cotisant

Un décret du 12 avril 2023 est venu apporter un certain nombre de garanties supplémentaires pour les cotisants, dans le cadre des contrôles réalisés par l'URSSAF :

1. Le cotisant doit être prévenu **au moins 30 jours avant le passage** de l'agent de contrôle (*contre 15 jours auparavant*).
2. L'agent chargé du contrôle devra proposer au cotisant, avant d'adresser la lettre d'observation, une information sous la forme d'un **entretien afin de lui présenter les constats pouvant faire l'objet d'une observation ou redressement**.
3. En cas de solde créditeur, le délai maximal de remboursement par l'URSSAF est réduit de 4 à **1 mois**. A noter par ailleurs : la prescription en matière de contrôle est de 3 ans ; ce délai s'applique également pour le remboursement de cotisations indues (*même si le cotisant ignorait le caractère indu de ces cotisations versées*).



Nouveau régime social des indemnités de rupture conventionnelle

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, portant notamment la réforme des retraites, modifie également le régime social des indemnités de rupture conventionnelle, à compter du **1er septembre 2023** :

■ Indemnité versée jusqu'au 31 août 2023

Salarié n'étant pas en droit de liquider une pension retraite obligatoire

- exonérée de cotisations sociales (*pour sa part exonérée d'impôt sur le revenu, dans la limite de 2 PASS*)
- exonérée de CSG CRDS (*pour sa part n'excédant pas le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle*)
- assujettie au **forfait social de 20 %** (*pour la part exonérée de cotisations sociales*)



Salarié en droit de liquider une pension retraite obligatoire

- assujettie à cotisations sociales et CSG CRDS, dès le 1er euro
- aucune contribution patronale spécifique

■ Indemnité versée à compter du 1er septembre 2023

Dans tous les cas

- exonérée de cotisations sociales (*dans la limite de 2 PASS*)
- exonérée de CSG CRDS (*pour sa part n'excédant pas le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle*)
- **contribution spécifique de 30 %** (*pour sa part exonérée de cotisations sociales*)

Suspension de l'obligation de vaccination contre le covid-19 pour le personnel soignant

Au regard de l'évolution de la situation épidémiologique, l'obligation de vaccination du personnel soignant, instituée par la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, est suspendue. Cette mesure est effective depuis le **15 mai 2023** et implique la **réintégration des professionnels** suspendus jusqu'alors. Il revient à l'employeur de



contacter le salarié concerné pour lui signifier la fin de la suspension de son contrat de travail, et l'inviter à reprendre son poste initial (*ou à défaut, un poste équivalent*) en fixant une date de reprise effective du travail. Le salarié peut également directement contacter son employeur afin de reprendre son poste de travail. *Dans le cas où le salarié suspendu refuserait de reprendre son poste, il pourrait s'exposer à l'engagement d'une procédure disciplinaire ou pour abandon de poste. Une rupture conventionnelle pourrait également être négociée entre les parties.* A noter enfin que la durée de la suspension du contrat **n'est pas assimilable à une période de travail effectif** : aucun congé payé ni droit légal ou conventionnel ne peut être généré durant cette période.

Sobriété énergétique : possibilité de supprimer l'eau chaude



A titre dérogatoire et temporaire, l'employeur a la possibilité de mettre à disposition des travailleurs, sur leur lieu de travail, de l'eau dont la **température n'est pas réglable**.

Au préalable, l'employeur doit :

- consulter le CSE s'il existe
- vérifier que cette mesure n'entraîne aucun risque pour la sécurité et la santé des travailleurs
- mettre à jour le document unique d'évaluation des risques

Cette dérogation n'est **pas applicable dans certains locaux non dédiés au travail** (*hébergement, restauration dans les établissements d'au moins 50 salariés, douches, etc.*).

Cette mesure est applicable jusqu'au 30 juin 2024.

Groupe GESTION 4

56 Boulevard Gustave Flaubert 63000 Clermont-Ferrand